

Délibération n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016
relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de
Koutio-Koueta

Historique :

Créée par :	Délibération n° 5-2016/APS du 1 ^{er} avril 2016 relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta.	JONC du 12 avril 2016 Page 2723
Modifiée par :	Délibération n° 125-2017/BAPS/DEPS du 7 mars 2017 portant modification de la délibération n° 5-2016/APS du 1 ^{er} avril 2016 [...].	JONC du 4 avril 2017 Page 4064
Modifiée par :	Délibération n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017 portant modification de la délibération modifiée n° 5-2016/APS du 1 ^{er} avril 2016 [...].	JONC du 6 juin 2017 Page 6906
Modifié par :	Délibération n° 795-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023 portant modification de la délibération modifiée n° 5-2016/APS du 1 ^{er} avril 2016 [...].	JONC du 14 novembre 2023 Page 22761

Article 1^{er}

Complété par la délibération n°402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017 - Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°795-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023 - Art. 1^{er} et 2.

Le dépôt de déchets inertes sur le site provincial d'endigage de Koutio-Koueta est autorisé sous réserve de l'acquittement d'une redevance fixée à 150 francs CFP la tonne.

Le tarif mentionné à l'alinéa précédent s'entend hors taxe générale sur la consommation (TGC).

La redevance est due par le responsable du déchet tel que désigné sur le bordereau de suivi des déchets inertes présenté lors du dépôt, si ledit bordereau mentionne que la destination de ces déchets est le site de Koutio-Koueta.

A défaut de bordereau, ou en cas de bordereau non valide ou ne spécifiant pas que la destination des déchets est le site de Koutio-Koueta, la redevance est due par le déposant.

La redevance est facturée mensuellement. Elle est exigible dans le délai d'un mois après réception de la facture émise par le délégataire de service public.

Article 2

Modifié par la délibération n°402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017 - Art. 2
Remplacé par la délibération n°795-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023 - Art. 3

Est exonéré de la redevance prévue à l'article 1, tout redevable de la redevance prévue à l'article 1 de la présente délibération dont le cumul des dépôts de déchets inertes par mois est inférieur ou égal à 24 tonnes.

La province Sud, en tant que déposant, est exonérée de la redevance.

Article 3

Délibération n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016

Mise à jour le 07/11/2023

Tout dépôt de déchets sur le site provincial d'endiguage de Koutio-Koueta, autre que ceux prévus à l'article 1^{er}, est sanctionné d'une amende d'un montant égal à cent fois le tarif prévu à l'article 1^{er}. Le contrevenant est tenu de récupérer ces déchets, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour à compter de la notification de la mise en demeure d'y procéder.

Article 4

Modifié par la délibération n°402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017 - Art. 3

Les dispositions des articles 1 à 3 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2018.

Article 5

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération.

Article 5-1

*Créé par la délibération n°125-2017/BAPS/DEPS du 7 mars 2017 - Art. 2
Modifié par la délibération n°402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017 - Art. 4*

Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats ayant été signés avant le 1^{er} janvier 2018.

Article 5-2

Créé par la délibération n°795-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023 - Art. 4

Pour la satisfaction de besoins d'intérêt général, le Bureau de l'assemblée de la province Sud peut accorder des exonérations de redevance.

Article 6

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.